

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 20 mars 2018

Monsieur Jean MONTAGNAC, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 106 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Nadia BOULAINSEUR - Marie-Christine CALATAYUD - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Sophie CELTON - Bruno CHAIX - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Frédéric COLLART - Vincent COULOMB - Michel DARY - Christophe DE PIETRO - Dominique DELOURS - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Nourati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Emilie DOURNAYAN - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Josiane FOINKINOS - Karim GHENDOUF - Jean-Pierre GIORGI - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - José GONZALEZ - Régine GOURDIN - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Gisèle LELOUIS - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Martine MATTEI - Marcel MAUNIER - Xavier MERY - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Grégory PANAGAUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Gérard POLIZZI - Marlène PREVOST - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Nathalie SUCCAMIELE - Dominique TIAN - Jocelyne TRANI - Cédric URIOS - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Brigitte VIRZI - Didier ZANINI - Kheïra ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

René BACCINO représenté par Marie-Josée BATTISTA - Mireille BENEDETTI représentée par Mireille BALOCCO - Roland BLUM représenté par Laure-Agnès CARADEC - Jean-Louis BONAN représenté par Jean-Pierre GIORGI - Patrick BORE représenté par Andrée GROS - Nicole BOUILLOT représentée par Alain CHOPIN - Frédéric BOUSQUET représenté par Bernard JACQUIER - Valérie BOYER représentée par Stéphane PICHON - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Monique CORDIER représentée par Claude VALLETTE - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Kheïra ZENAFI - Jean-Claude DELAGE représenté par Xavier MERY - Arlette FRUCTUS représentée par Frédéric DOURNAYAN - Jean-Claude GAUDIN représenté par Yves MORAINÉ - Patrick GHIGONETTO représenté par Jérôme ORGEAS - Roland GIBERTI représenté par Hélène MARCHETTI - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - André GLINKA-HECQUET représenté par Lionel VALERI - Georges GOMEZ représenté par Catherine CHAZEAU - Annie GRIGORIAN représentée par Régine GOURDIN - Louisa HAMMOUCHE représentée par Nadia BOULAINSEUR - Nathalie LAINE représentée par Marlène PREVOST - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Garo HOVSEPIAN - Marc LOPEZ représenté par Bernard MARTY - Laurence LUCCIONI représentée par Isabelle SAVON - Stéphane MARI représenté par Gérard POLIZZI - Guy MATTEONI représenté par Nathalie SUCCAMIELE - Richard MIRON représenté par Didier PARAKIAN - Claudette MOMPRIVE représentée par Grégory PANAGAUDIS - Virginie MONNET-CORTI représentée par Michèle EMERY - Roland POVINELLI représenté par Paule JOUVE - Véronique PRADEL représentée par Martine GOELZER - Stéphane RAVIER représenté par Jeanne MARTI - Jean ROATTA représenté par Jean MONTAGNAC - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Martine RENAUD - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO - Jean-Louis TIXIER représenté par Fabrice JULLIEN-FIORI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - Michel CATANEO - Anne CLAUDIUS-PETIT - Laurent COMAS - Sandra DALBIN - Anne DAURES - Josette FURACE - Samia GHALI - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Georges MAURY - Patrick MENNUCCI - Marie MUSTACHIA - Patrick PADOVANI - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Christyane PAUL - Claude PICCIRILLO - Nathalie PIGAMO - Eric SCOTTO - Emmanuelle SINOPOLI - Maxime TOMMASINI - Martine VASSAL - Patrick VILORIA - Karim ZERIBI.

Signé le 20 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Mars 2018

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VU 010-069/18/CT

■ Projet Urbain Partenarial - Poursuite des opérations engagées par les communes

Avis du Conseil de Territoire

DGDU 18/16271/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La délibération « Projet Urbain Partenarial (PUP) – Poursuite des opérations engagées par les communes » satisfait les conditions de l'article L5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération précité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences En matière d'aménagement de l'espace métropolitain . Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente depuis le 1er janvier 2018 en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce transfert en matière de PLU rend la Métropole seule habilitée à conclure des conventions de projet urbain partenarial tels que définis par l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les PUP participent au financement d'équipements publics d'infrastructures ou de superstructures qui peuvent relever de la compétence de personnes publiques différentes (communes ou EPCI). En conséquence, les textes prévoient la possibilité de partager entre commune et EPCI le produit du PUP, par un mécanisme de reversement, en prenant en compte la charge des équipements publics qui relèvent de leurs compétences respectives.

Signé le 20 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Mars 2018

Dès lors, pour les futurs PUP, la Métropole devient seule compétente pour instaurer les périmètres de PUP et délibérer sur les contrats. Le respect de l'affectation du produit du PUP à la personne publique compétente pour les équipements publics à réaliser nécessitera la conclusion de conventions de reversement à conclure avec la commune pour la part du produit PUP correspondant aux travaux relevant de sa compétence.

Concernant les PUP délibérés par les communes avant le 1^{er} janvier 2018, un recensement a été réalisé à l'échelle du territoire métropolitain et a mis en évidence le fait que la majeure partie des travaux à réaliser dans les PUP relève de la compétence des communes et que la majeure partie des recettes leurs sont affectées.

En effet, 20 périmètres de PUP ont été recensés, représentant trente contrats en cours, 62 millions d'€ HT de travaux restant à réaliser et 27 millions d'€ HT de recettes restant à percevoir et à répartir entre métropole et communes.

Dans les cas des PUP délibérés dont l'exécution a démarré pour respecter les délais contractuels de réalisation des travaux, le décalage de la perception des recettes du PUP risque de ne plus permettre le pré financement des travaux communaux compte tenu des délais administratifs induits par le mécanisme de reversement.

Afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle, des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) seront conclues entre la Métropole aux Communes afin de garantir une maîtrise d'ouvrage unique

Considérant d'une part que les communes étaient compétentes pour instaurer des périmètres de PUP jusqu'au 31 décembre 2017 et d'autre part que la maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par les communes, il est proposé de ne pas transférer les contrats de PUP résultant de l'instauration d'un périmètre de PUP délibéré avant le 1^{er} janvier 2018 par les communes.

Sur le plan pratique, cette solution évitera de renouveler toute la chaîne de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2018 et permettra aux communes de percevoir directement les participations des PUP. Il conviendra cependant d'établir les conventions de reversement des communes à la métropole pour assurer à la métropole le financement des travaux dont elle aura la charge, le cas échéant.

Néanmoins, il existe deux exceptions à ce dispositif. Dans les périmètres de zone d'activité relevant des compétences exclusives de la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018, les équipements publics à réaliser et rendus nécessaires par une opération d'aménagement à l'intérieur de ces périmètres, sont majoritairement ou exclusivement selon les cas, de compétence de la Métropole. Le produit du PUP portera alors essentiellement sur le financement d'équipements publics de compétence métropolitaine et dans ce cas, le transfert s'impose. Il en est de même dans les périmètres des opérations d'aménagement déclarées d'intérêt métropolitain par délibération de la Métropole du 19 octobre 2017.

Ainsi, compte tenu de l'urgence opérationnelle de certains PUP, il est proposé que dans le cas de PUP dont les périmètres ont été délibérés par les communes avant le 1^{er} janvier 2018, et hormis les PUP instaurés dans les périmètres de zones d'activité métropolitaines et ceux des opérations d'aménagement déclarées d'intérêt métropolitain, la Métropole ne se substitue pas aux communes dans les contrats déjà signés, et qu'il soit permis aux communes de signer les derniers contrats liés à des autorisations d'urbanisme à délivrer dans le périmètre de ces PUP.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Signé le 20 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Mars 2018

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L. 5218-7 ;
- Le procès-verbal de l’élection de Monsieur Jean MONTAGNAC en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 Juillet 2017 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le projet de délibération portant sur « Projet Urbain Partenarial (PUP) – Poursuite des opérations engagées par les communes ».

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que le Conseil de la Métropole envisage d’adopter une délibération relative à « Projet Urbain Partenarial (PUP) – Poursuite des opérations engagées par les communes » ;
- Que le Conseil de Territoire Marseille Provence doit émettre un avis sur ce projet de délibération.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable au projet de délibération portant sur « Projet Urbain Partenarial (PUP) – Poursuite des opérations engagées par les communes ».

Présents	106
Représentés	38
Voix Pour	131
Voix Contre	0
Abstentions	13

Adoptée

Signé le 20 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Mars 2018

Se sont abstenus :

René AMODRU - Jacques BESNAÏNOU - Sandrine D'ANGIO - Sandra DUGUET - José GONZALEZ - Dany LAMY - Gisèle LELOUIS - Bernard MARANDAT - Jeanne MARTI - Marcel MAUNIER - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jocelyne TRANI

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Jean MONTAGNAC